

Le 1^{er} juin 2007

Monsieur Louis Dériger
Président de la commission du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projets d'élargissement de la route 131 entre Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Félix-de-Valois et de contournement de la route 131 à Saint-Félix-de-Valois / Réponse à la demande de renseignements complémentaires de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant les mares forestières adressée au Ministère le 23 mai 2007

Monsieur,

La commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur les projets d'élargissement de la route 131 entre Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Félix-de-Valois et de contournement de la route 131 à Saint-Félix-de-Valois, que vous présidez, désire obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) des renseignements complémentaires sur les sujets suivants :

- Dans l'étude d'impact du projet de contournement à Saint-Félix-de-Valois, il est fait mention qu'une mare forestière et une zone humide ont été relevées dans l'emprise de la route projetée au chaînage 3+800 (PR5.1b, p. 19 et annexe 4, p. 11). La commission a également été informée de la présence d'un milieu semblable entre les chaînages 3+300 et 3+400.
 1. Quelle est la valeur écologique de ces types de milieu naturel ?
 2. Êtes-vous en mesure de déterminer si ces milieux contribuent à la recharge de l'aquifère qui sert à l'alimentation des puits d'eau potable de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ?
 3. Est-ce que des mesures particulières de protection et de compensation sont requises ?

RÉPONSES

1. Quelle est la valeur écologique de ces types de milieu naturel ?

De manière générale, la valeur écologique d'un milieu humide est évaluée selon un ensemble de critères écologiques et hydrologiques dont les principaux sont :

- la superficie;
- la fragmentation;
- la composition floristique de même que les communautés végétales présentes (rareté et diversité);
- la présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables de même que la qualité des occurrences;
- la connectivité hydrologique avec d'autres milieux humides, avec les lacs et les cours d'eau avoisinants;
- la nature du milieu environnant (présence d'autres milieux naturels d'intérêt et intensité des perturbations en périphérie).

L'évaluation de la valeur écologique du milieu humide doit tenir compte du contexte régional, soit l'importance qu'occupe le milieu humide visé relativement aux autres milieux humides environnants. Ainsi, un milieu humide qui n'aurait pas une forte valeur au niveau national pourrait revêtir une grande importance à l'échelle régionale, s'il s'agit du dernier milieu humide d'un type donné à l'échelle du bassin versant, de la municipalité ou de la MRC.

Les spécialistes parlent à propos de la mare d'hydrosystème clos, uniquement alimentée par le ruissellement superficiel. Plus simplement, il s'agit d'un plan d'eau stagnante dont la superficie représente quelques dizaines de mètres carrés. Au-delà de cette superficie, on parle plutôt d'un étang ou d'un lac.

La présence d'une mare ou d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Dans le cas présent, nous savons que les ressources minérales du sol de ce secteur ont fait l'objet d'exploitation dans le passé. Il est donc permis de croire que ces mares sont issues de cette exploitation passée. D'ailleurs, ce secteur serait caractérisé par une multitude de ces petites mares. À ce titre, elles ne constituent pas une rareté pour ce type d'habitat. En général, ce sont des milieux de très petite taille.

Les mares issues d'un procédé d'extraction ont été créées involontairement. L'exploitation de ressources minérales a façonné des dépressions, qui se sont remplies d'eau après cessation de l'activité. La majorité des mares ont donc une

origine anthropique. Sans intervention humaine une mare est vouée à disparaître naturellement. Une mare se comble après quelques dizaines d'années.

Pour ce qui est des milieux humides situés dans le secteur, n'ayant aucune description physique des milieux identifiés (lien hydrologique avec un cours d'eau, espèces présentes, superficie), il est difficile pour le MDDEP de se prononcer de façon plus précise.

Notez toutefois qu'advenant le cas où ces milieux humides seraient en lien avec un cours d'eau, il est fort probable que ce dernier constitue la tête du bassin versant. Il serait alors important d'y apporter une attention particulière afin d'assurer la pérennité du cours d'eau en aval.

Notez également que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ne s'applique pas aux marais ou mare isolés.

2. Êtes-vous en mesure de déterminer si ces milieux contribuent à la recharge de l'aquifère qui sert à l'alimentation des puits d'eau potable de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois?

Pour ce qui est de cette question, comme il a été mentionné précédemment, ces milieux constituent probablement des zones d'affleurements de la nappe aquifère. À notre avis, ils ne contribuent pas de façon particulière à la recharge de la nappe aquifère, laquelle présente une perméabilité élevée sur toute sa surface. Ils représentent cependant des zones très vulnérables à la contamination en raison de l'absence de sol permettant l'atténuation des contaminants.

3. Est-ce que des mesures particulières de protection et de compensation sont requises ?

Les demandes d'autorisation concernant des projets dans les milieux humides doivent être analysées en se référant à la démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides assujettis à l'article 22, 2^e alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour des projets dans des milieux humides de faible superficie et de faible valeur écologique et sans lien hydrologique de surface, comme cela semble être le cas dans ce projet, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une déclaration signée par un professionnel spécialisé dans le domaine de l'écologie ou de la biologie (par exemple : biologiste, agronome ayant une spécialité en horticulture, botaniste) oeuvrant pour le demandeur ou pour la municipalité attestant que les critères énoncés (voir encadré) sont respectés.

Les milieux humides doivent répondre aux critères suivants :

- la superficie totale du milieu humide est inférieure à 0,5 hectare (dans les basses-terres du Saint-Laurent et la plaine du lac Saint-Jean);
- il n'y a pas de liens hydrologiques de surface avec un cours d'eau ou un lac;
- le milieu ne constitue pas une tourbière ombrotrophe (bog) ou minérotrophe (fen);
- il y a absence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées.

Dans un tel cas, la direction régionale délivre l'autorisation sur la base de la déclaration signée par un professionnel spécialisé dans le domaine de l'écologie ou de la biologie attestant que les conditions énoncées sont remplies. L'application de la séquence d'atténuation n'est pas requise.

Pour ce qui est des questions de compensation, il faut donc se référer à la démarche de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides, à savoir : 1) éviter, 2) minimiser et 3) compenser les pertes qui n'ont pu être minimisées (cf. doc. DB1 sur votre site internet).

À la lumière des informations dont nous disposons actuellement sur ces milieux, nous ne croyons pas qu'une compensation serait nécessaire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Danielle Dallaire
Chargée de projet